

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie d'étendre de façon aussi significative la durée de conservation des données collectées à l'international. La conservation des données de connexion et correspondances, y compris lorsqu'elles sont chiffrées, est une atteinte à la vie privée.

La durée de conservation de ces données doit donc être restreinte selon des principes de proportionnalité et être justifiée.

Afin de garantir l'universalité des droits, entre citoyens français résidant sur le territoire national, et citoyens français non résidant sur le territoire national, mais également pour les ressortissants du monde entier visés par la collecte de données et d'informations réalisée par les services de renseignement français, il importe d'aligner la durée de conservation des données de connexion et contenu des correspondances sur le droit commun.